

COMMUNE DE VIROINVAL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Concerne :

Demande de renouvellement du permis d'environnement pour l'exploitation d'une scierie

Situation : Rue de la Station, 104 – 5670 NISMES

Exploitant : SCIERIE SAINT-JOSEPH SRL – Rue de la Station, 104 – 5670 NISMES / Représenté par Monsieur MORAUX Mathieu – Administrateur

Parcelles concernées : DIV7/NISMES – SON B 318 C3 & 319 G

Date d'affichage de la demande : 04 juin 2024

Date de l'ouverture de l'enquête : 10 juin 2024

Lieu, date et heure de clôture de l'enquête : Administration communale de Viroinval – Parc communal, 1 à 5670 NISMES, le 25 juin 2024 à 12h00

Le bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable pendant les heures de service (de 9 h à 12 h et 14h à 16h) **exclusivement sur rendez-vous** tout en sachant également que l'Administration communale travaille à bureau fermé le lundi et le vendredi après-midi. Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à clôture de l'enquête.

Le demandeur : SCIERIE SAINT-JOSEPH SRL – Rue de la Station, 104 – 5670 NISMES / Tel : 060/31.10.04 – scierie.st.joseph@gmail.com

L'agent communal délégué à cet effet : Monsieur Killian VAN REIJSEN – Service Cadre de Vie – 060/31.00.34 – killian.vanreijsen@viroinval.be

Le fonctionnaire technique : S.P.W/D.P.A – M. MONACHINO – Fonctionnaire technique – Avenue Reine Astrid N°39 à 5000 NAMUR / Tel : 081/71.53.47

Le Collège Communal est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'environnement en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.